

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AKIVA

112 RUE DIDEROT
93500 Pantin

Références : /
Code AIOT : 0100285356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement AKIVA implanté 112 RUE DIDEROT 93500 PANTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la réception d'un avis de refus de prise en charge de déchets dangereux par le logiciel Trackdéchets en juin 2024, l'Inspection avait planifié de réaliser une visite du site courant 2025. Suite à un signalement de nuisances olfactives de la part de la mairie de Pantin le 24/01/2025, il a été décidé d'avancer la visite et de se rendre rapidement, de manière inopinée, sur site pour vérifier le potentiel classement ICPE du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AKIVA
- 112 RUE DIDEROT 93500 PANTIN
- Code AIOT : 0100285356
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AKIVA et sa marque commerciale LIQUIDEO est spécialisée dans la production et la vente de liquides pour cigarettes électroniques. L'usine du site de Pantin est en activité depuis environ 5 ans. Le site est implanté dans une zone d'activités, en face du cimetière de Pantin, mais directement bordé au sud-est par une zone d'habitations individuelles et de petits collectifs.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Illégaux
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification de la situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier Demande de justificatif	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de fabrication de la société AKIVA de Pantin nécessite le stockage de produits dangereux dans des quantités qui dépassent le seuil de la déclaration pour une rubrique 4000 de la nomenclature des ICPE. Il est donc proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative pour sortir de l'illégalité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats :
L'Inspection a permis de constater que le site exploité par la société AKIVA, et sa marque commerciale LIQUIDEO, correspondait à une usine de production de liquides pour cigarettes électroniques. Plusieurs chaînes de production sont présentes dans les locaux. Le site dispose également d'un laboratoire dédié à la création des mélanges et au contrôle qualité en amont de la

production. Les encours de production sont stockés au sein d'une mezzanine surplombant une partie des ateliers de production. La production se décompose principalement en deux types de produits : des liquides aromatisés prêts à l'emploi pour la recharge, vendus dans des petits flacons et des produits dit DIY (do it yourself) permettant de fabriquer soi-même son mélange avec l'arôme de son choix.

Tous ces produits peuvent contenir ou non plus ou moins de nicotine. Or, la nicotine présente un danger de toxicité aiguë pour la santé de catégorie 2 par voie orale, voie cutanée et par inhalation (H300, H310 et H330) et un danger de toxicité chronique de catégorie 2 pour le milieu aquatique (H411).

La visite a permis de constater que le site stockait de la nicotine pure mais aussi des quantités notables de produits finis (en flacon) ou semi-finis (en GRV de 1000 L) contenant de la nicotine et donc potentiellement sous mentions de danger. La production utilise également des liquides inflammables présents dans les arômes et de l'alcool pour des opérations de désinfection. Le site stocke également des quantités importantes de propylène glycol et de glycérine végétale non nocifs qui servent de base à la fabrication des différents produits.

De ce fait, il a été demandé à l'exploitant après l'inspection de transmettre la liste des quantités de produits avec mention de danger présents dans les locaux de l'usine et les FDS associées afin de vérifier son éventuel classement sous la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitant a transmis le 12/02/2025 par mail les informations demandées synthétisées dans un tableau à partir duquel l'Inspection a évalué l'éventuel classement ICPE. Nota bene, plus de 700 FDS recouvrant l'ensemble des produits ont également été fournies. L'échantillonnage réalisé par l'Inspection sur ces fiches a montré que leurs contenus étaient conformes avec la réglementation de l'annexe II du règlement REACH (rédigées en français, contenant les 16 rubriques, dates de mise à jour récentes, mentions de danger et pictogrammes conformes au règlement CLP...).

La lecture de ces informations permet de constater que le site exploité par la société AKIVA est bien classable sous une rubrique 4000 relative aux substances et mélanges dangereux. L'exploitant devra donc régulariser sa situation administrative en réalisant une déclaration pour cette rubrique ou une cessation totale de l'activité ICPE afin de sortir de l'illégalité. Il devra par la suite, en cas de déclaration, mettre en conformité son site par rapport aux prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels ad hoc.

Il devra également se positionner sur un éventuel classement SEVESO selon la règle des cumuls définie à l'article R. 511-11- II.

A noter que la visite a d'ores et déjà permis de constater, sans exhaustivité, plusieurs non-conformités (cf. annexe). De plus, la présence d'un chargeur de batteries d'engin de manutention en équilibre instable sur des caisses de transport aux milieux des stockages de produits dont la nicotine pure doit être corrigée dans les plus brefs délais au regard du risque important d'incendie. Il est nécessaire de sécuriser cette charge et de l'éloigner de tous stockages. Pour les mêmes raisons de risque incendie, les produits usagers en GRV, dont des liquides inflammables, stockés au sein de la cour accueillant un stockage de palettes bois doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le site dispose également d'une zone de stockage de produits non issus de la production de l'usine (cigarettes électroniques de type puff) en rack et en masse attenant aux ateliers de production. Le volume de stockage et les quantités stockés semblent, au regard des

constats, inférieurs aux seuils de la déclaration pour la rubrique 1510 (respectivement 5000 m³ et 500 tonnes) mais l'exploitant devra toutefois se positionner sur un éventuel classement sous cette rubrique en fournissant, le cas échéant, les justificatifs nécessaires prouvant que son stockage est bien sous les seuils.

Enfin pour mémoire, la chaîne de production intègre également un atelier d'impression des étiquettes des flacons des produits via une imprimante professionnelle par jets d'encre dont la consommation est très nettement inférieure au seuil de 100 kg/jour du classement sous la rubrique 2450. Le stock de cartouches présent pour la consommation hebdomadaire ne dépasse pas 10 kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis, conformément aux dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative par rapport à la réglementation ICPE, sous 1 mois :

- en déposant une télédéclaration initiale conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement sur le site internet :
https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
- ou en cessant ses activités ICPE et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Il lui est également demandé de justifier la situation administrative du site en se positionnant :

- sur l'éventuel classement SEVESO selon la règle des cumuls définie à l'article R. 511-11- II ;
- sur l'éventuel classement de son stockage attenant à ses ateliers de production sous la rubrique 1510 des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois